



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité
publique et de l'environnement Section
installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I – 230

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Outreau

Société EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S

Arrêté du 30 JUL. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1999, autorisant la société CROWN CORK COMPAGNY FRANCE à exploiter deux entrepôt couverts, un stockage de palettes bois, une unité de travail mécanique des métaux et alliages et un stockage de liquides inflammables de 1ère catégories situés sur la commune d'Outreau ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif aux moyens d'intervention en cas d'accident, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2019 autorisant la société CROWN EMBALLAGE FRANCE à poursuivre ses activités à Outreau, notamment son article 8.1.1 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 6 mars 2024 imposant des prescriptions relatives au classement IED de l'installation ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 8 décembre 2021 de la société CROWN EMBALLAGE FRANCE informant M. le préfet du Pas-de-Calais du changement de nom au profit de la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site en date du 20 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 8 avril 2025 suite à la visite du 20 mars 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - l'établissement ne dispose pas de plan de localisation des risques conformément à l'arrêté du 24 octobre 2019 susmentionné,
 - conformément à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, l'établissement ne dispose pas :
 - de plan de localisation des moyens d'interventions,
 - de plan de maintenance et de vérifications périodique,
 - d'un registre de maintenance complet,
 - de moyens de secours alternatifs et de procédure dans le cas de défaillance des moyens de secours existants.
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté du 24 octobre 2019 et de l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié,
3. face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE de respecter les articles 8.1.1 de l'arrêté du 24 octobre 2019 et de l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société EVIOSYS PACKAGING FRANCE, dont le siège social est situé 7, rue Emmy Noether à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), qui exploite une unité de fabrication d'emballage métallique située boulevard industriel de la Liane à Outreau (62230), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté du 24 octobre 2019 et de l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié dans un délai de trois mois.

Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

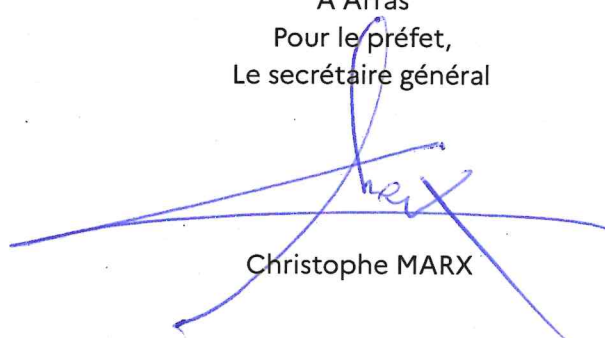
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de Outreau.

À Arras
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE ;
- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;
- au maire de Outreau ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - UD du Littoral.

